



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
20 avril 2021
Français
Original : anglais

Comité des disparitions forcées

Principes directeur visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité*

Le Comité des disparitions forcées,

Soulignant le rôle crucial que jouent les personnes, notamment les victimes, et les groupes qui coopèrent avec lui pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat¹,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées relatives à la prévention des actes d'intimidation ou de représailles et à la protection contre ces actes (art. 12 (par. 4) et 18 (par. 2)), et au droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement aux activités de ces entités (art. 24, par. 7),

Soulignant que c'est aux États parties qu'incombe la responsabilité principale de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, quelle que soit leur forme et quels que soient les moyens utilisés, y compris informatiques, dirigé contre les personnes et les groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de s'abstenir de commettre de tels actes²,

Soulignant également que c'est aux États parties qu'il incombe en premier lieu de veiller à ce que de tels actes, s'ils se produisent, fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale³,

Rappelant qu'il a adopté des dispositions expresses et pris des mesures précises, dans le cadre de son mandat, pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les organisations qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui⁴,

Rappelant également qu'à sa cinquième session, il a nommé son premier rapporteur chargé de la question des représailles et qu'à sa neuvième session, il a adopté les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de

* Adoptés par le Comité à sa vingtième session (12 avril-7 mai 2021).

¹ Voir, par exemple, les relations du Comité avec les acteurs de la société civile (CED/C/3, par. 1 et 2) et avec les institutions nationales des droits de l'homme (CED/C/6, par. 1).

² Voir la résolution 42/28 du Conseil des droits de l'homme.

³ Ibid.

⁴ Voir, par exemple, les articles 46, 63, 95 et 99 du Règlement intérieur du Comité (CED/C/1), et les méthodes de travail du Comité, par. 48 ; CED/C/3, par. 25 et 26 ; CED/C/6, par. 39 et 40 ; les mesures prises par le Rapporteur du Comité chargé de la question des représailles ; les mesures prises dans le cadre de la procédure d'action urgente prévue par l'article 30 de la Convention.



San José), que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient approuvés à leur vingt-septième réunion (22-26 juin 2015)⁵,

Condamnant fermement tous les actes d'intimidation ou de représailles, quelle que soit leur forme et quels que soient les moyens utilisés, dirigés contre des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes conventionnels, et gardant à l'esprit les Principes directeurs de San José,

Rappelant qu'à sa dix-neuvième session, il a demandé à son rapporteur chargé de la question des représailles d'établir un projet de principes directeurs pour donner suite aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles,

Adopte les présents principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec lui.

Rapporteur chargé de la question des représailles

1. Le Rapporteur chargé de la question des représailles est nommé par le Comité lors de l'élection de son bureau (art. 15 du Règlement intérieur).
2. L'article 16 du Règlement intérieur, qui dispose que les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans renouvelable, s'applique *mutatis mutandis* au Rapporteur chargé de la question des représailles.
3. Le Rapporteur chargé de la question des représailles a pour mandat d'examiner, d'apprécier et de contrôler en temps utile les informations reçues concernant des actes d'intimidation ou de représailles visant des personnes et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec le Comité et de déterminer, avec l'appui du secrétariat et si possible en consultation avec la présidence du Comité, quelle est la meilleure marche à suivre, notamment s'il convient d'adopter des mesures de protection. Le Rapporteur, avec l'appui du secrétariat, tient un registre détaillé de toutes les allégations d'intimidation ou de représailles reçues et des mesures prises.
4. Le Rapporteur chargé de la question des représailles coordonne les activités du Comité visant à combattre l'intimidation et les représailles, représente le Comité dans toute activité extérieure visant à combattre l'intimidation et les représailles et entretient des contacts avec les rapporteurs ou les coordonnateurs d'autres organes chargés de la question des représailles et avec les autres parties prenantes.
5. Le Rapporteur chargé de la question des représailles supervise la mise en œuvre des présents principes directeurs. Le Rapporteur peut à tout moment soumettre à l'examen du Comité des projets de révision des présents principes directeurs ou d'autres instruments du Comité relatifs à la prévention des actes d'intimidation ou de représailles et au traitement des affaires et des allégations.
6. Le Rapporteur chargé de la question des représailles mène les activités relevant de son mandat en tenant dûment compte des Principes directeurs de San José, en suivant une approche axée sur les victimes, en respectant le principe consistant à « ne pas nuire » et les principes de la participation, de la confidentialité, de la sécurité, de la sûreté et du consentement libre et éclairé, et en veillant à prendre systématiquement en compte la question du genre.
7. Lorsqu'il y a des raisons de croire que le Comité ou un de ses membres pourrait contribuer à l'appréciation d'une situation, le Rapporteur chargé de la question des représailles peut, en consultation avec la présidence du Comité, solliciter sa collaboration.
8. Le Rapporteur chargé de la question des représailles informe régulièrement le Comité des activités menées dans le cadre de son mandat. À cette fin, il présente un état de la situation au Comité au moins une fois par an, au titre d'un point permanent de l'ordre du jour du Comité.

⁵ Décision 5/VI du Comité (A/69/56, annexe IV) et décision 9/I (A/71/56, annexe II) ; A/70/302, par. 41.

Mesures préventives

9. Le Comité continue de prendre en amont toutes les mesures dont il dispose pour prévenir les actes d'intimidations et de représailles, conformément à son règlement intérieur, ses méthodes de travail et ses pratiques habituelles, notamment de permettre aux acteurs de la société civile et aux autres parties prenantes de fournir des informations de manière confidentielle et sûre et de répondre favorablement aux demandes de réunions d'information privées ou confidentielles.

Allégations d'actes d'intimidation ou de représailles

10. Toute personne qui allègue avoir été victime d'actes d'intimidation ou de représailles ou être exposée au risque d'en subir parce qu'elle cherche à coopérer, coopère ou a coopéré avec le Comité peut soumettre confidentiellement des informations au Rapporteur chargé de la question des représailles par l'intermédiaire du secrétariat du Comité. Ces informations peuvent être soumises par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, il est établi une note sur l'entretien. Dans tous les cas, ces communications restent confidentielles.

11. Les informations doivent être détaillées et comprendre les éléments suivants : a) une description de l'acte d'intimidation ou de représailles, indiquant quand, où, comment et par qui l'acte a été commis ; b) une description de toute démarche qui a pu être faite pour signaler l'acte allégué aux autorités nationales, et la réponse de celles-ci ; c) une explication des raisons pour lesquelles il est estimé que les faits signalés se sont produits comme conséquence d'une coopération avec le Comité.

12. Les informations écrites doivent être envoyées au secrétariat du Comité (ced@ohchr.org) et à l'équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) chargée de la question des représailles (reprisals@ohchr.org), à l'attention du Rapporteur chargé de la question des représailles. D'autres canaux de communication sûrs sont disponibles sur demande.

Procédure, coordination et mesures de protection

13. Le Rapporteur chargé de la question des représailles s'efforce d'obtenir rapidement le plus d'informations possible sur les actes d'intimidation ou de représailles allégués et prend les mesures nécessaires pour vérifier et apprécier les informations reçues, en faisant appel à un large éventail de sources fiables. À cet égard, le Rapporteur, avec l'appui du secrétariat, peut se mettre en rapport avec toute autre partie prenante, selon qu'il convient, en tenant dûment compte de tout problème qui pourrait se poser en matière de protection.

14. Le Rapporteur chargé de la question des représailles apprécie si les informations soumises sont fiables et s'il apparaît que les personnes concernées ont pu être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec le Comité ou si elles courent le risque de l'être. Si tel est le cas, le Rapporteur chargé de la question des représailles prend, si possible en consultation avec la présidence du Comité, des mesures de protection en faveur des victimes présumées, en veillant à adopter des approches différenciées en fonction des besoins particuliers des intéressées. Ces mesures sont déterminées au cas par cas, en respectant comme il se doit le principe consistant à « ne pas nuire », en étroite consultation avec les personnes concernées, leurs proches et/ou leurs représentants, et avec leur consentement éclairé, à chaque fois que cela est possible.

15. Les mesures de protection qui peuvent être prises sont notamment les suivantes :

a) Porter les allégations reçues à l'attention de l'État partie concerné dans une communication écrite, en priant ses autorités compétentes de prendre des mesures de protection adaptées à chaque cas, d'enquêter sur les allégations reçues et d'offrir un recours aux victimes présumées, et demander que des informations sur les mesures prises concernant chacune des demandes du Comité soient communiquées dans un délai donné ;

b) Porter l'affaire à l'attention du représentant permanent de l'État partie concerné auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et/ou de représentants de l'État lors d'une réunion privée avec la présidence du Comité et le Rapporteur chargé de la questions des représailles ;

c) Collaborer avec des acteurs des Nations Unies, des partenaires de la société civile et d'autres parties prenantes afin de mettre les personnes ayant urgemment besoin d'une protection en rapport avec les réseaux de protection ou les mécanismes de protection nationaux existants, en liaison avec les responsables de secteur du HCDH, le HCDH ou d'autres présences des Nations Unies sur le terrain et l'équipe du HCDH chargée de la question des représailles ;

d) Selon qu'il convient, se pencher sur les allégations de représailles dans le cadre de l'examen par le Comité des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention et des renseignements complémentaires soumis en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention ; dans le cadre des décisions ou constatations du Comité concernant des communications émanant de particuliers ; dans le cadre des procédures prévues par les articles 33 et 34 de la Convention (voir l'article 99 du Règlement intérieur) ;

e) Adopter, dans le cadre de la procédure d'action en urgence (art. 30 de la Convention) et de la procédure d'examen de communications émanant de particuliers (art. 31 de la Convention), des mesures provisoires pour protéger les personnes qui sont en situation de risque (voir l'article 63 du Règlement intérieur) ;

f) Demander au Département de la sûreté et de la sécurité de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de son mandat, en cas de menace imminente ou de risque de violence au cours d'une session du Comité ou d'une visite effectuée en vertu de l'article 33 de la Convention ;

g) Après avoir informé l'État partie concerné, faire des déclarations publiques ou publier des communiqués de presse ;

h) Informer les personnes qui formulent les allégations de la possibilité de soumettre des communications urgentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ;

i) Concernant la suite à donner, porter l'affaire à l'attention, selon qu'il convient, d'autres organes conventionnels, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme⁶ – en particulier pour qu'il examine la possibilité d'en traiter dans le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les représailles, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés, du HCDH ou d'autres présences des Nations Unies sur le terrain, de mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile.

16. Le Rapporteur chargé de la question des représailles peut solliciter, si possible en consultation avec la présidence du Comité et avec le consentement des personnes concernées, de leurs proches et/ou de leurs représentants, l'assistance des présences du HCDH ou d'autres présences des Nations Unies sur le terrain, d'organisations nationales ou internationales de la société civile concernées et, selon qu'il convient, de l'institution nationale des droits de l'homme ou du mécanisme national de prévention en vue d'assurer un suivi des mesures de protection et de prendre des dispositions pour appuyer les personnes qui ont été victimes ou qui risquent d'être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles.

17. Tout au long de la procédure, le Rapporteur chargé de la question des représailles apprécie les informations soumises par l'État partie concerné, les auteurs des allégations et les autres parties prenantes. En se fondant sur cette appréciation, le Rapporteur décide s'il

⁶ En sa qualité de fonctionnaire chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts menés au sein du système des Nations Unies pour combattre l'intimidation et les représailles visant ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

convient de maintenir ouverte la procédure et peut adopter de nouvelles mesures de protection conformément aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus.

18. Le Rapporteur chargé de la question des représailles écrit aux personnes qui ont formulé les allégations pour les informer des mesures prises et leur communique la teneur des lettres envoyées à l'État partie.

19. Si, après avoir analysé les informations disponibles, le Rapporteur chargé de la question des représailles estime que les allégations ne sont pas fiables, ou qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire que la situation signalée constitue un acte d'intimidation ou de représailles consécutif à une coopération avec le Comité, les victimes alléguées, leurs proches et/ou leurs représentants sont rapidement informés du fait qu'aucune autre mesure n'est prise à ce stade.

20. Le Rapporteur chargé de la question des représailles se réserve le droit de partager, après avoir consulté les parties prenantes, des informations sur des allégations, et toute réponse reçue des États parties, avec d'autres organes ou représentants des Nations Unies s'occupant de la question des actes d'intimidation et de représailles consécutifs à une coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

Diffusion

21. Toutes les allégations d'intimidation ou de représailles sont traitées de manière confidentielle. Toutefois, le Comité peut décider, avec le consentement des victimes, de leurs proches et/ou de leurs représentants, chaque fois que cela est possible, de publier sur sa page Web la correspondance avec l'État partie ou toute autre information relative à l'affaire. De même, le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale comportera toujours un chapitre sur les représailles. Les données permettant d'identifier les victimes ne sont pas rendues publiques, sauf si les victimes le demandent et qu'aucun problème de protection ne se pose. Les données permettant d'identifier les mineurs ne sont jamais rendues publiques.

22. Le Comité tient à jour sur sa page Web une section consacrée aux représailles. Cette section comprend les présents principes directeurs, les Principes directeurs de San José, les coordonnées à utiliser pour soumettre des allégations d'intimidation ou de représailles et tout autre renseignement pertinent. Le Rapporteur chargé de la question des représailles et tous les membres du Comité diffusent également des informations sur le mandat et les procédures du Comité concernant l'intimidation et les représailles au moyen de documents, par la formation et par tout autre moyen disponible.